

**Réponses du Coordonnateur de la fiabilité
à la demande de renseignements no 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 par sa décision D-2017-110 qu'il faut distinguer entre la date d'entrée en
2 vigueur d'une norme et la mise en application d'exigences de cette norme¹. Par
3 conséquent, le Coordonnateur comprend que la mise en application d'exigences
4 de certaines normes ne doit pas nécessairement se faire au 1^{er} jour d'un
5 trimestre civil.

6 La convention de mettre en vigueur une norme au premier jour du premier
7 trimestre civil suivant l'adoption de celle-ci est cohérente avec les pratiques de
8 la NERC. Cependant, la NERC a aussi établi que les mises en applications
9 d'exigences de certaines normes pouvaient se faire à d'autres dates. Au Québec,
10 le délai raisonnable de 60 jours entre l'adoption d'une norme et son entrée en
11 vigueur² et l'importance d'harmoniser l'entrée en vigueur d'une norme avec
12 une juridiction voisine³ sont également des facteurs à tenir en compte lors de la
13 détermination des dates d'entrée en vigueur d'une norme.

14 Par ailleurs, les dates d'entrée en vigueur pour les sections 2 et 3 de l'annexe 1
15 de la norme CIP-003-6 que le Coordonnateur propose concordent avec celles
16 des États-Unis⁴ et du Nouveau-Brunswick⁵.

17 Aussi, le Coordonnateur souligne que les projets visant l'implantation de la
18 version 6 des normes CIP de l'entité Hydro-Québec TransÉnergie, ainsi que les
19 budgets qui ont été soumis dans la demande tarifaire 2018, ont été planifiés en
20 fonction des dates d'entrée en vigueur demandées, notamment pour les sections
21 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6.

- 22
23
24 1.2. Dans l'hypothèse où la Régie fixerait la date d'entrée en vigueur en conformité avec
25 la D-2015-168, veuillez présenter, le cas échéant, l'impact de fixer la date d'entrée
26 en vigueur des Sections 2 et 3 de l'Annexe 1 de la norme CIP-003-6 au 1^{er} octobre
27 2018 à la place du 1^{er} septembre 2018 tel que proposé par le Coordonnateur.
28

29 **R1.2**

30 **Le Coordonnateur est d'avis que l'impact sur la fiabilité d'un délai de 30 jours**
31 **retardant l'harmonisation avec les juridictions voisines serait mineur.**

¹ Dossier R-3944-2015, décision [D-2017-110](#), p15, par. 37.

² Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 14, par. 43

³ Dossier R-3997-2016, décision [D-2017-015](#), p. 15 et p. 16

⁴ NERC, CIP Version 5 Effective Dates (New), page internet consultée en ligne le 16 octobre 2017 à l'adresse suivante : <http://www.nerc.com/pa/CI/Documents/Copy%20of%20CIP%20Version%205%20Standards%20Implementation%20Dates%20-%20Final%20040416.xlsx>.

⁵ Commission de l'énergie et des services publics Nouveau-Brunswick, Normes de Fiabilité, CIP-003-6-NB-0 : page internet consultée en ligne le 16 octobre 2017 à l'adresse suivante : <http://www.nbeub.ca/fr/reliability-standards>.

1 **Enfin, bien que le Coordonnateur n'ait pas consulté les entités visées**
2 **touchées par ce délai, il estime que l'impact financier pour les entités visées par**
3 **ce délai ne serait pas significatif.**